



## EXAMEN DES OBJECTIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE IX.5 DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA CTOI

PREPARE PAR : SECRETARIAT

### OBJECTIF

Informer la Commission des « *Objections* » actuelles aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI qui ont été reçues au titre de l'Accord IX.5 de l'Accord CTOI.

### CONTEXTE

L'article IX (paragraphe 5, 6 et 7) de l'Accord portant création de la CTOI mentionne la procédure d'« *Objection* » à des mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées par la Commission. Plus précisément :

*Paragraphe 5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection ; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent Article.*

*Paragraphe 6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure ; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.*

*Paragraphe 7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.*

L'avis du Bureau juridique de la FAO sur cette question était que les résolutions de la CTOI adoptées par la Commission sont considérées comme des instruments autonomes qui entrent en vigueur conformément à la disposition pertinente de l'Accord CTOI (Article IX, paragraphe 1) et, par conséquent, la version précédente de la Résolution contestée, le cas échéant, serait contraignante pour la partie qui a formulé l'objection. Il en va de même pour une résolution qui remplace la Résolution contestée, si une objection n'est pas enregistrée.

### ***Historique des objections reçues :***

#### ***Inde***

En 2013, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, la CTOI a reçu des objections formelles de l'Inde pour quatre MCG adoptées lors de la 17<sup>e</sup> session de la Commission :

- **Résolution 13/02** *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI (cette Résolution remplaçait trois précédentes Résolutions, 01/02, 05/02 et 07/02)*
- **Résolution 13/03** *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI (cette Résolution remplaçait la Résolution 12/03)*
- **Résolution 13/06** *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (nouvelle Résolution)*
- **Résolution 13/07** *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès (cette résolution remplaçait la résolution 12/07)*

Eu égard à l'avis juridique susmentionné, aucune de ces quatre Résolutions ne liaient juridiquement l'Inde.

Toutefois, depuis 2013, les Résolutions 13/02, 13/03 et 13/07 ont été remplacées. Étant donné que l'Inde n'a pas soumis d'objection aux trois résolutions les remplaçant, l'Inde est juridiquement liée aux nouvelles variantes des trois résolutions susmentionnées. La Résolution 13/06 reste active depuis son adoption en 2013 et, par conséquent, l'Inde n'est pas liée par cette Résolution.

En 2019, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, la CTOI a reçu une objection de l'Inde à la :

- **Résolution 19/01** *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*

En 2020, eu égard à l'avis juridique susmentionné, la Résolution 18/01 demeure contraignante pour l'Inde alors que (la nouvelle variante de) la Résolution 19/01 reste non-contraignante.

### **Australie**

En 2016, suite à la 20<sup>e</sup> session de la Commission, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, la CTOI a reçu une objection de l'Australie à la :

- **Résolution 16/02** *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI (qui était une nouvelle résolution).*

En 2020, cette Résolution reste non contraignante pour l'Australie.

### **Pakistan**

En 2017, suite à la 21<sup>e</sup> Session de la Commission, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, la CTOI a reçu une objection du Pakistan à la :

- **Résolution 17/07** *Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (qui remplaçait la Résolution 12/12)*

En 2020, eu égard à l'avis juridique susmentionné, la Résolution 12/12 demeure contraignante pour le Pakistan alors que (la nouvelle variante de) la Résolution 17/07 reste non-contraignante.

### **RECOMMANDATION/S**

Que la Commission

- a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2020–S24–06 qui informe la Commission des « *Objections* » actuelles aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI qui ont été reçues au titre de l'Accord IX.5 de l'Accord CTOI.